



ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0063 du 12 mai 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de :
Ernée, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Pierre-des-Landes, Montenay, Vautorte, Juvigné, Larchamp,
Saint-Berthevin-la-Tannière, Montaudin, Chailland, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Carelles,
Colombiers-du-Plessis, Levaré, Hercé, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Dorée, La Croixille,
Saint-Hilaire-du-Maine et La Pellerine,
pour la réalisation d'une étude environnementale, relative à la recherche du Nacré de la Sanguisorbe,
papillon rare et menacé en Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU** la convention n° 2022/33 en date du 14 juin 2022 établie entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le CPIE de Mayenne définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'État au CPIE Mayenne Bas-Maine ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2023, présentée par le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales, sur des parcelles agricoles ou en friche pour effectuer des inventaires des papillons de jour, dans le cadre de la recherche du Nacré de la Sanguisorbe, papillon rare et menacé en Mayenne ;

CONSIDÉRANT La nécessité de développer des actions dans le domaine de la connaissance, de la préservation des milieux ou de la sensibilisation contribuant à préserver et valoriser les espaces naturels de la biodiversité en Mayenne ;

CONSIDÉRANT le besoin de prospecter différents sites sur le département de la Mayenne, dans le cadre du projet de recherche du Nacré de la Sanguisorbe, papillon rare et menacé en Mayenne ;

CONSIDÉRANT la mise en place par l'État de mesures financières contribuant au financement de projets en faveur de la biodiversité et qu'à ce titre, un dossier relatif à la recherche du Nacré de la Sanguisorbe a été présenté auprès des services de la DREAL, qu'il a été considéré comme remplissant les conditions d'attribution des aides financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de réaliser toutes opérations rendues nécessaires dans le cadre d'une étude environnementale concernant le Nacré de la Sanguisorbe, les personnels en charge du projet (M. Rémi Bouteloup, M. David Quinton et Mme Sarah Rossignol) mandatés par le CPIE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation).

Les personnes autorisées pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

Article 2 : Les personnels auxquels est confiée l'étude (M. Rémi Bouteloup, M. David Quinton et Mme Sarah Rossignol), sont autorisés à effectuer toutes prestations nécessaires sur des terrains privés et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes suivantes :

Ernée, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Pierre-des-Landes, Montenay, Vautorte, Juvigné, Larchamp, Saint-Berthevin-la-Tannière, Montaudin, Chailland, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Carelles, Colombiers-du-Plessis, Levaré, Hercé, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Dorée, La Croixille, Saint-Hilaire-du-Maine et La Pellerine.

Une carte relative aux sites à prospector est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'à fin octobre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté.
Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 5 : Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de

la force publique.

Article 9 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 11 : Les maires des communes susvisées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- le sous-préfet de Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,
- et les maires des communes de
Ernée, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Pierre-des-Landes, Montenay, Vautorte, Juvigné, Larchamp, Saint-Berthevin-la-Tannière, Montaudin, Chailland, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Carelles, Colombiers-du-Plessis, Levaré, Hercé, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Dorée, La Croixille, Saint-Hilaire-du-Maine et La Pellerine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,


Françoise BRIDE

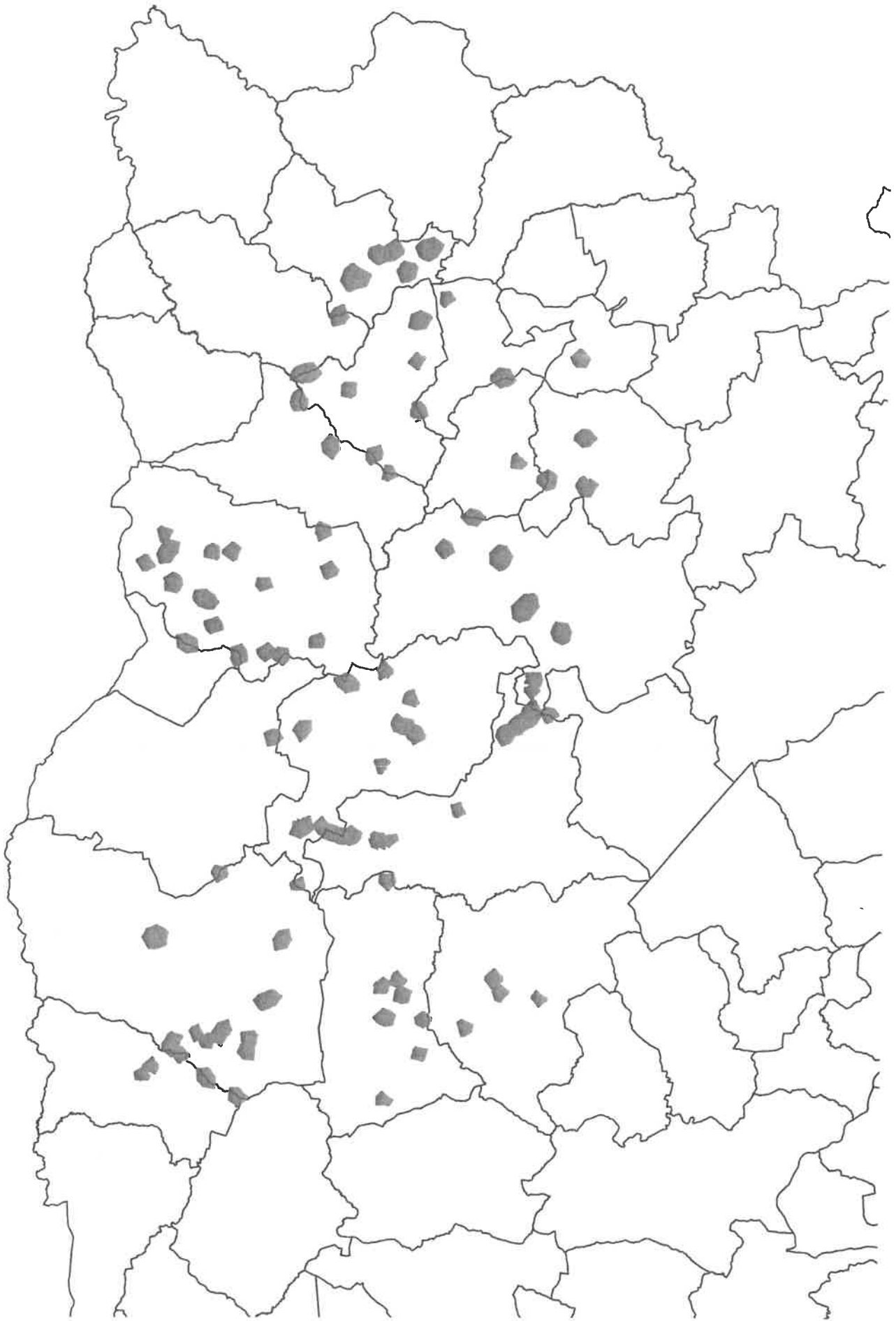
Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

Le délai de recours est de deux mois.

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*



Site à prospector dans le cadre du projet de recherche du Nacr  de la Sanguisorbe 0 2.5 5

